

Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique

Janvier 2017

Le trafic de biens culturels alimente une économie souterraine représentant le troisième trafic en France après celui des stupéfiants et des armes¹. Ces biens, et plus particulièrement les biens archéologiques, sont aujourd'hui soumis à de fortes pressions spéculatives qui augmentent les risques de pillage, de fouilles clandestines, de vols et, par conséquent, de développement d'un marché illicite.

Ce marché illicite qui se caractérise par une grande opacité, par la rencontre d'amateurs éclairés, de professionnels et de groupes criminels, est une source de financement pour ces derniers, voire pour les organisations terroristes, qui l'utilisent aussi comme vecteur de blanchiment.

En matière de trafic international de biens culturels, le conseil international des musées (ICOM) diffuse régulièrement des **listes rouges**² répertoriant pour des zones du monde particulièrement vulnérables, les catégories d'objets archéologiques ou d'œuvres d'art en danger, afin d'empêcher leur vente et leur exportation illégale. Dans l'objectif de renforcer la protection de ces biens, la loi n°206-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a introduit dans le code pénal le **délit de trafic de biens culturels issus d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes**³.

La plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait de **pilleurs amateurs** opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales. La position du ministère de la culture s'agissant de la **détection de loisir**⁴ est constante : si l'archéologie bénévole a toute sa place sur le territoire national, elle ne saurait en rien être assimilée à de la détection de loisir ; terme qui n'a aucun fondement juridique et recouvre en réalité une chasse au trésor, comme en témoignent les dizaines de milliers d'objets issus de trouvailles clandestines vendus en ligne chaque année. De fait, l'usage du détecteur de métaux n'intervient d'ailleurs qu'à titre exceptionnel et de façon très technique dans la pratique professionnelle de la discipline archéologique.

¹ Source Art Media Agency (AMA), agence de presse internationale spécialisée sur le marché de l'art.

² <http://icom.museum/programmes/lutte-contre-le-traffic-illcite/base-de-donnees-listes-rouges/L/2/>

³ Article 322-3-2 du code pénal.

⁴ Activité consistant à sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux, creuser et extraire, sans méthodologie scientifique, des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles.



En effet, l'utilisation d'un tel outil aux fins de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie n'est possible qu'après obtention d'une autorisation administrative et du consentement du propriétaire du terrain.

Ainsi, les trouvailles relevant de l'une de ces catégories réalisées au moyen d'un détecteur de métaux et sans autorisation ne peuvent être reconnues comme des découvertes fortuites, malgré les affirmations habituelles de leurs inventeurs, puisque l'utilisation d'un détecteur suppose l'intention de trouver ce qui n'était pas visible.

**

A l'origine de la grande majorité des signalements de ce type d'agissements, les **services régionaux de l'archéologie (SRA)** des **directions régionales des affaires culturelles (DRAC)** sont les interlocuteurs incontournables des services d'enquêtes et des magistrats.

Dirigés par un conservateur régional de l'archéologie (CRA), les SRA veillent à l'application de la législation relative à l'archéologie. Ils prescrivent les diagnostics et les fouilles préventives, instruisent les demandes d'autorisation de fouilles, surveillent et contrôlent leur exécution. Ils sont également chargés de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection, la conservation et la promotion du patrimoine archéologique mobilier et immobilier. Ces services se composent de personnels issus des différentes spécialités : scientifiques, conservateurs, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens de recherche, de documentalistes et de personnel administratif.

En matière d'atteinte aux biens culturels maritimes, le signalement émane du **département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)**, service à compétence nationale établi à Marseille. Dirigé par un conservateur général du patrimoine, le département assure la protection, l'étude et la mise en valeur de ces biens.

La loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, promulguée le 18 novembre 2016, a introduit une nouvelle disposition à l'**article 706-111-1⁵ du code de procédure pénale élargissant la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisé (JULIS) aux infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes.** (décret non publié).

Sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, ces services portent à la connaissance du parquet territorialement compétent les éléments de constatations de(s) l'infraction(s) visée(s) ainsi que les éventuelles identités des mis en cause.

Depuis 2014, le ministère de la culture et de la communication a mis en place au sein de la direction générale des patrimoines (DGPAT) une cellule de suivi de l'action pénale regroupant des agents de l'inspection générale des patrimoines, du bureau des affaires juridiques de la DGPAT et de la sous-direction de l'archéologie. Cette **cellule d'assistance et de veille dédiée à la lutte**

⁵ « Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes prévues à la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre V du code du patrimoine qui sont commises dans les eaux territoriales, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime. Ces juridictions comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »

contre le pillage dispose d'une [liste de diffusion](#)⁶ destinée à la remontée d'information ainsi qu'à l'échange avec les magistrats et enquêteurs.

I. La saisine des services d'enquête

(Cf. Annexe 1 : [Répertoire des contacts utiles](#))

Le choix d'un service d'enquête local ou national peut être orienté en fonction des critères suivants :

- **La gravité de l'atteinte au patrimoine culturel ;**
- **L'ampleur du trafic suspecté, qu'il soit national ou international ;**
- **La technicité du dossier** (statut des biens, milieu professionnel...);

La saisine de l'**office central de lutte contre le trafic de biens culturels** (OCBC) est réservée aux faits cumulant au moins deux de ces éléments. L'OCBC dispose d'un réseau de correspondants affectés dans chaque service régional de police judiciaire (SRPJ). De manière parallèle, les services de recherches de la Gendarmerie (SRG) sont dotés d'un référent en matière de trafic de biens culturels. Ces personnes ressources peuvent être contactées par les magistrats afin de préciser le choix d'un service d'enquête ou encore de conseiller sur la nature des investigations à réaliser.

En l'absence de ces éléments d'appréciation, la saisine des services d'enquête locaux et départementaux de police et de gendarmerie est à privilégier.

Aux termes de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le **service national de la douane judiciaire** (SNDJ) est notamment compétent pour rechercher et constater les infractions au code des douanes (exemple : importation/exportation sans déclaration ou en contrebande de marchandises) et en matière de vol de biens culturels. Les réquisitions des parquets et les commissions rogatoires des juges d'instruction doivent être adressées au **magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane** qui exerce la direction administrative des officiers de douane judiciaire.

II. Les qualifications pénales essentielles au traitement du contentieux saisine des services d'enquête

(Cf. Annexes 2-3 : [Tableau synthétique des qualifications pénales](#) et [actualité législative](#))

L'emploi des qualifications de droit pénal général telles que le **vol, le recel et l'escroquerie**⁷ (hypothèse de la vente de biens culturels dont l'authenticité est altérée, notamment), éventuellement commis par personne dépositaire de l'autorité publique ou en bande organisée, sont de nature à couvrir une grande partie des agissements illicites.

⁶ liste.pillages-archeo@culture.gouv.fr

⁷ Respectivement prévus aux articles 311-1, 321-1 et 313-1 et suivants du code pénal.

La circonstance spécifique du **vol portant sur un bien culturel** prévu à l'article 311-4-2 du code pénal⁸ pourra également être envisagée. Les peines d'amende prévues à cet article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

Ainsi, dès lors que l'inventeur a procédé à la fouille ou au sondage d'un terrain sans pouvoir justifier de l'autorisation du propriétaire de celui-ci (ou de la personne publique s'il s'agit de parcelles publiques), les différentes qualifications de vol pourront être utilisées.

L'utilisation de l'incrimination de recel est avantageuse, notamment dans les situations de prélèvement illégal sur un site archéologique. Les modalités de commission de ces faits, dont la réalité est très souvent connue qu'une fois le bien mis sur le marché, parfois longtemps après le prélèvement et la prescription de l'action publique, ne permettent que rarement leur poursuite. La qualification de recel, et son régime de prescription, permet de contourner cette difficulté.

Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, **l'Etat devient le seul propriétaire des biens archéologiques mobiliers**⁹ (y compris enfouis ou à découvrir) découverts sur les terrains acquis postérieurement à sa date d'entrée en vigueur et **des biens archéologiques immobiliers**¹⁰ mis au jour sur des terrains acquis après la publication de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. S'agissant des biens archéologiques dont la découverte est intervenue sur des terrains acquis postérieurement à ces dates, l'Etat bénéficie d'un **droit de préemption** détaillé à l'article L541-5 du code du patrimoine.

Cette réforme a donc une incidence directe sur le statut des propriétaires des terrains qui, dans les cas prévus par la loi du 7 juillet 2016, ne pourront plus être considérés comme les victimes du vol de biens archéologiques, alors même qu'ils n'ont pas consenti aux fouilles et sondages entrepris sur leurs parcelles. Dès lors, les **qualifications contraventionnelle ou délictuelle de destruction, dégradation ou détérioration**¹¹ des parcelles fouillées ou sondées seront à envisager avec intérêt dans la mesure où elles seront les seules à permettre de reconnaître un préjudice subi par ces propriétaires.

*

L'article L531-1 du code du patrimoine pose le principe de **la prohibition de toutes fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans obtention préalable d'une autorisation**. On recense chaque année la délivrance d'une dizaine d'autorisations administratives à des particuliers ou à des associations offrant un programme scientifique. Celle-ci prend la forme d'un **arrêté préfectoral nominatif**, pris après accord du SRA, qui délimite les parcelles sur lesquelles le matériel de détection peut être utilisé ainsi que la durée d'emploi. Les titulaires de ces autorisations ont l'obligation de rédiger un rapport scientifique à destination de ce même service. Il convient de

⁸ 1° Un objet mobilier classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques; 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement; 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé, dans un musée de France, une bibliothèque, un édifice du culte.

⁹ Article L541-4 du code du patrimoine.

¹⁰ Article L541-1 du code du patrimoine.

¹¹ Respectivement prévus aux articles R635-1, 322-1 et suivants du code pénal.

souligner que la **prospection dite « à vue »**, consistant dans le ramassage en surface sans utilisation de matériel de détection, entre dans les prescriptions de l'article L531-1.

Les contraventions de cinquième classe **d'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche archéologique, historique ou en violation de l'autorisation administrative**¹² (prescriptions relatives aux zones géographiques ou à la durée de la prospection) trouveront alternativement application à l'encontre du prospecteur muni d'un appareil de détection.

Lorsque la découverte a nécessité pour le mis en cause le creusement du terrain prospecté, il conviendra de retenir le délit **d'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation** ou, selon le cas, **non conforme aux prescriptions de l'autorisation**¹³. La loi du 3 juin 2016 a ouvert le champ d'application de l'infraction prévue à l'article 322-3-1 du code pénal en réprimant la **destruction, la dégradation ou la détérioration de patrimoine archéologique** à côté des qualifications déjà existantes en matière de biens culturels et de biens classés. Cette notion est définie par l'article L510-1 du code du patrimoine¹⁴. Ce délit pourra être retenu dans l'hypothèse où, pour parvenir à sa découverte, le mis en cause a détruit, dégradé ou détérioré des vestiges ou l'environnement du site en compromettant son intégrité.

Le code du patrimoine sanctionne la **non déclaration de découverte** dans deux cas distincts :

- soit lors de **fouilles archéologiques autorisées**¹⁵ lorsque l'usager est détenteur d'une autorisation administrative ;
- soit à l'occasion d'une **découverte archéologique fortuite**¹⁶ (utile, notamment, lorsqu'aucun élément ne permet de rapporter la preuve de l'intention de prospecter).

Le code du patrimoine sanctionne enfin toute **vente ou acquisition de biens archéologiques découverts**¹⁷ :

- en l'absence d'autorisation de fouilles ou malgré le retrait de l'autorisation de fouilles ;
- lors de fouilles autorisées mais sans en avoir fait la déclaration au représentant de l'autorité administrative ;
- fortuitement et sans en avoir fait la déclaration auprès du représentant de l'autorité administrative.

Dans ces quatre hypothèses, le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

*

Le blanchiment de l'origine illicite des biens culturels est une donnée importante du trafic, qui répond lui-même à la nécessité du marché des biens culturels d'être sans cesse alimenté en nouvelles pièces pour satisfaire la demande des acheteurs. Ce trafic va donc consister à réintroduire les objets d'origine frauduleuse sur le marché, par un circuit de revente rapide et de déplacements géographiques qui va leur conférer une apparence licite et leur vrai prix.

¹² Articles L.542-1, R.544-3, R.542-1, R.542-2 et R544-3 du code du patrimoine.

¹³ Articles L544-1 et suivants du code du patrimoine.

¹⁴ « Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. »

¹⁵ Articles L544-2 et L531-3 al 3 du code du patrimoine.

¹⁶ Articles L544-3 et L531-14 alinéa 1 du code du patrimoine.

¹⁷ Article L544-4 alinéa 1 du code du patrimoine.

Plusieurs **modes opératoires** permettent de donner une origine en apparence légale à un bien :

- L'émission de faux papiers avant dissimulation de l'objet dans une collection légale,
- La vente et le rachat par un même réseau au cours d'une vente aux enchères pour l'obtention d'un certificat,
- Le stockage dans un port franc dans l'attente de la fabrication d'une fausse origine.

Ainsi, les délits de **blanchiment¹⁸ de droit commun et douanier¹⁹** et particulièrement les présomptions des articles 324-1-1 du code pénal et 415-1 du code des douanes, constituent des outils efficaces dès lors qu'il existe un doute sur l'origine du bien et des documents qui l'accompagnent.

L'**exportation** de biens culturels, soumise à l'obtention d'autorisation ou certificat spécifique, est contrôlée par les services douaniers. De plus, depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, l'**importation** en provenance directe d'un Etat non membre de l'Union européenne et partie à la **convention de l'UNESCO de 1970²⁰** est subordonnée à la production d'un document autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat d'exportation, lorsque la législation de cet Etat le prévoit. A défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite et constitue ainsi un délit douanier.

Par ailleurs, la **circulation** des biens culturels sur le territoire douanier fait l'objet d'un contrôle par les agents des douanes prévu à l'**article 215 ter du code des douanes²¹**.

Selon le cas, les infractions douanières d'importation/exportation sans déclaration ou en contrebande seront donc applicables. A titre d'exemple, lors d'un contrôle à la circulation sur le territoire national, l'**article 419²²** du code des douanes organise une **réputation d'importation en contrebande d'un bien culturel ou d'un trésor national** dès lors que le détenteur n'est pas en mesure de fournir un justificatif d'origine, faits réprimés à l'article 414 du même code. Ce type de mécanisme juridique facilite ainsi l'administration de la preuve et permet de requérir des condamnations dissuasives.

III. Les investigations

➤ Les perquisitions domiciliaires

La perquisition permettra de déterminer l'ampleur, ou le caractère isolé, de l'activité du mis en cause, en vérifiant, notamment, tous objets présentant un caractère historique ou archéologique²³ et dont il ne peut justifier l'origine licite.

¹⁸ Articles 324-1 et suivants du code pénal,

¹⁹ Article 415 du code des douanes.

²⁰ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970 adoptée le 14 novembre 1970.

²¹ « Par dérogation à l'article 215 bis, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation soit tout document prouvant que ces biens ont été importés temporairement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire. »

²² « Les marchandises visées aux articles 215, 215 bis et 215 ter sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables. »

²³ Une attention particulière sera apportée aux objets métalliques oxydés (signe de la contamination par l'air de métaux enfouis).

La saisie de toute documentation démontrant l'intention de prospecter à proximité de sites historiques ou archéologiques (cartes archéologiques départementales détaillant la position des vestiges, magazines thématiques...) s'avèrera utile dans la mesure où elle est de nature à démontrer l'absence de caractère fortuit des/de la découverte(s).

Si les premières investigations sont susceptibles d'orienter l'enquête vers un trafic de biens culturels, la saisie du matériel informatique apparaît indispensable. L'analyse de ces supports permettra de vérifier l'existence de repérages de sites, de photos, d'échanges de courriels liés à des transactions portant sur des biens culturels (mises en vente via les sites internet grand public). Ces éléments pourront être confortés par l'exploitation de réquisitions bancaires permettant de mettre en lumière les flux financiers y afférents.

➤ **Les auditions**

Lorsqu'un service local d'enquête est saisi d'un trafic de biens culturels, il est possible, en vue de la réalisation des auditions de mis en cause notamment, de faire requérir l'assistance d'un agent assermenté de la DRAC/SRA.

➤ **Les investigations patrimoniales**

Lorsque les premières investigations diligentées laissent soupçonner l'existence d'un **trafic de biens culturels**, il convient d'orienter les investigations sur le **train de vie** de l'intéressé et de s'assurer de **l'identification du patrimoine acquis** avec le bénéfice tiré des activités illicites (préparation d'éventuelles saisies aux fins de confiscations telles que prévues par l'article 131-21 du code pénal).

Ainsi, en marge des investigations traditionnelles réalisées par le service en charge de l'enquête, la co-saisie d'un **groupement d'intervention régional (GIR)** sur les seuls aspects patrimoniaux peut apparaître opportune.

Cette enquête patrimoniale devra principalement permettre la réalisation et l'exploitation de **réquisitions adressées à l'administration fiscale** (interrogation des différents fichiers fiscaux, détection des comptes bancaires, biens immeubles, intérêts dans des sociétés, revenus déclarés) et **aux établissements bancaires** (liste et solde des comptes, produits de placements, emprunts).

➤ **Les expertises**

Afin de compléter utilement la procédure, il conviendra de faire procéder à la **détermination de la valeur historique et/ou archéologique**²⁴ des biens découvert(s), de leur **origine** (lieu, zone géographique de découverte) et à leur **estimation**. A cet effet, les SRA disposent des moyens humains et techniques permettant la réalisation de telles expertises judiciaires. En pratique, la réquisition désignera le conservateur en chef du Patrimoine près le SRA de la DRAC comme expert.

➤ **Les saisies et confiscations pénales**

Tout **matériel ayant servi à la commission de l'infraction** peut être saisi, cette pratique étant d'autant plus dissuasive que le matériel de détection est particulièrement onéreux.

²⁴ Il s'agit des biens issus de la période antérieure au dernier quart du XIX^{ème} siècle et ceux liés aux deux guerres mondiales.

Lorsque seule une **contravention de cinquième** classe peut être retenue, l'article 131-14 du code pénal prévoit au 6° la possibilité de faire prononcer la **confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit**. En matière délictuelle, il conviendra de faire application des différentes hypothèses de confiscations prévues à l'article 131-21 du code pénal.

La saisie de biens culturels nécessite parfois d'organiser les conditions d'une conservation adaptée à leur fragilité. A cette fin, les SRA des DRAC sont en capacité de proposer des solutions permettant la préservation optimale de ces biens. Il conviendra d'adresser une réquisition au conservateur en chef du Patrimoine à qui le bien placé sous main de justice est confié et qui devra en assurer l'entretien et la conservation.

La **saisie sans dépossession** prévue par l'article 706-158 du code de procédure pénale devrait être strictement limitée aux cas où les enquêteurs ne peuvent matériellement appréhender et emporter les biens au service. Etablir le propriétaire ou le détenteur gardien de ces biens expose, dans ce contentieux plus qu'ailleurs, au risque de dissipation et surtout de dégradation du bien culturel.

En matière de **biens meubles corporels**, l'article 41-4 du code de procédure pénale dispose qu'au cours de l'enquête le procureur de la République peut décider, d'office ou sur requête, de la **restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée**. De manière analogue, l'article 99 donne compétence au magistrat instructeur pour décider de cette restitution au cours de l'information judiciaire, soit sur réquisition du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier. Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les biens dont la propriété n'est pas contestée²⁵.

La Cour de cassation²⁶ a eu l'occasion de rappeler qu'en matière de **biens culturels maritimes** le refus de restitution est fondé dès lors que le bien est susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité qui font obstacle à l'application de la prescription acquisitive, dès lors que cette restitution peut entraver la sauvegarde des droits de l'Etat. Cette analyse résulte d'une application combinée, d'une part, des articles L532-1 et L532-2 du code du patrimoine qui disposent que les biens culturels maritimes qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë, dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé, appartiennent à l'État, et, d'autre part, les articles L2112-1 et L3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que les biens culturels ressortant du domaine public maritime sont inaliénables et imprescriptibles.

²⁵ Cass. Crim 27 septembre 2005 n°05-80.106

²⁶ Cass. Crim. 17 mars 2015 n°13-87.873